



L'exclusion de Tarabella est une mesure temporaire, le temps de la procédure judiciaire.

© PHOTONEWS.

# Marc Tarabella exclu par les socialistes belges et européens

Les députés S&D ont décidé à l'unanimité de son exclusion, le temps de l'enquête. Même position au boulevard de l'Empereur. Andrea Cozzolino a quant à lui décidé de quitter volontairement le groupe.

VÉRONIQUE LAMQUIN  
ENVOYÉE SPÉCIALE À STRASBOURG

Réunis en marge de la session plénière à Strasbourg, les eurodéputés socialistes ont décidé, à l'unanimité, d'exclure Marc Tarabella. Pour rappel, la présidente du groupe, Iratxe Garcia Perez, avait réclamé, mardi, le départ des deux parlementaires sous le coup d'une demande de levée d'immunité. Estimant que ce « statut » réclamait davantage que la simple suspension décidée en décembre. Le bourgmestre d'Anthisnes avait aussitôt opposé une fin de non-recevoir à sa cheffe, arguant, via son avocat, que « ce serait aller trop loin ». Qu'à cela ne tienne, nous l'excluons, avait alors rétorqué le groupe S&D. Qui a donc joint l'acte à la parole ce mercredi soir. Dans la foulée, le PS belge a annoncé « avoir exclu Marc Tarabella de sa qualité de membre. Une décision prise en concertation avec le groupe socialiste du Parlement européen ».

Dans les deux cas, il s'agit donc bien d'une mesure temporaire, le temps de la procédure judiciaire. Au boulevard de l'Empereur, on prend soin de préciser

que « sur le plan judiciaire, le Parti socialiste est attaché au principe de la présomption d'innocence. (...) Si, à l'issue de la procédure judiciaire, les faits ne sont pas établis, Marc Tarabella pourrait donc demander sa réintégration ».

L'avocat de ce dernier, Maxim Töller, a déploré, lors du JT de la RTBF, ces deux décisions prises avant que son client ne soit entendu. « Est-ce qu'on ne pourrait pas raison garder dans ce dossier et, avant d'offrir de petites peines à certains inculpés, entendre M. Tarabella, entendre ce qu'il a à dire ? »

## Une valeur « externe »

Andrea Cozzolino avait pour sa part pris les devants annonçant, ce mercredi matin, « se retirer du groupe S&D du Parlement afin de permettre aux travaux de la commission juridique de se dérouler dans les meilleures conditions, en toute autonomie et neutralité ». Jusqu'ici, la mesure de suspension les privait de toute participation aux travaux parlementaires au nom des socialistes ; une mesure à vocation « interne ». L'exclusion, elle, a valeur « externe » : ils ne sont, officiellement, plus membres du groupe socialiste, mais seront affectés,

au sein de l'assemblée, au groupe des non-inscrits comme, depuis décembre, leur ex-coreligionnaire Eva Kaili.

Andrea Cozzolino a par ailleurs confirmé ce matin qu'il souhaitait être entendu par la commission des affaires juridiques du Parlement européen. Pour rappel, c'est cette instance qui se prononcera, d'ici à la fin du mois, sur la demande de levée d'immunité qui le concerne. « Il entend pouvoir réaffirmer qu'il n'est absolument pas impliqué dans les faits investigués dans le cadre du Qatargate », précise encore son conseil, Dimitri de Beco.

Le groupe a également lancé l'enquête interne qu'il avait annoncée. Comme indiqué par Iratxe Garcia Perez, elle sera confiée à des experts indépendants. Selon une source S&D, il s'agit de Silvana Bacigalupo, présidente de Transparency International Espagne et professeur de droit pénal à Madrid, et de Richard Corbett, ancien député européen et membre de la commission des Affaires constitutionnelles, auteur du guide sur les règles de procédure de l'assemblée.

## la loi Un deuxième repentant en Belgique : comment ça se passe ?

DÉCODAGE

LAURENCE WAUTERS

L'ancien eurodéputé italien Pier Antonio Panzeri, suspect clé dans l'affaire de corruption qui secoue le Parlement européen, a négocié avec le parquet fédéral belge un accord lui octroyant le statut de repentant. Seul un autre homme, l'ex-agent de joueurs Dejan Veljkovic, avait déjà fait de même depuis l'adoption, en 2018, de la loi le permettant. Décodage et impressions.

### Qu'est-ce qu'un « repentant » pour la loi belge ?

Il s'agit d'une méthode d'investigation permettant au parquet de négocier à l'avance une peine avec une personne suspectée qui, en échange, dit « tout ce qu'elle sait » sur un dossier. Le mot *repenti* n'est pas employé dans la loi du 22 juillet 2018 ; le projet de loi prévoyait l'usage de ce terme, a relevé l'avocat Maxim Töller dans une étude consacrée à la question (en 2020, avant qu'il ne soit le conseil de Marc Tarabella), mais les parlementaires ont estimé qu'il était mal adapté – un repentant, c'est plutôt quelqu'un qui regrette une faute commise. « Cette procédure de négociation fait davantage écho à des motivations égoïstes du « repentant » qu'à son sens moral », explique M<sup>e</sup> Töller. « Il sera davantage motivé par la peur, la volonté d'en tirer un avantage personnel ou la volonté de vengeance que par un sentiment de culpabilité. » La loi de 2018 se présente donc comme « modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'ac-

tion publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ». L'idée n'était pas neuve : en 1996 déjà, pour tenter de résoudre l'affaire des Tueurs du Brabant, une proposition de loi était déposée – sans aboutir – pour accorder « une exemption temporaire et exceptionnelle de peine » à ceux qui collaborent avec la justice.

### Comment cela fonctionne-t-il ?

Le recours aux repentants ne peut se faire que sous deux conditions : si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. La négociation s'inscrit dans le cadre de la criminalité organisée ; un de ses membres suspectés, en aveux et qui est assez impliqué pour avoir beaucoup de choses à livrer, va entamer des négociations avec le parquet. La démarche peut émaner du justiciable ou de son avocat, mais la procédure sera enclenchée par le représentant du ministère public. Un mémorandum va alors être rédigé, dans lequel le repentant s'engage à livrer les procédés utilisés, les noms des personnes impliquées, les montants en jeu... En échange, il se voit proposer une peine réduite sans passer par la case

« procès », et ce à une série de conditions. Il doit en outre rester à la disposition de la justice pour toutes les suites d'enquête (par exemple, une confrontation, même si celle-ci survient deux ou trois ans après dans le cadre d'un devoir complémentaire). Le mémorandum devra ensuite être homologué par une juridiction d'instruction.

### La peine obtenue est-elle alors définitive ?

Oui, mais il y a des possibilités de révocation de la promesse si le repentant est condamné à au moins six mois de prison pour des infractions commises après la conclusion du mémorandum, s'il ne donne pas les informations promises, s'il n'indemnise pas le dommage ou encore s'il a consciemment fait des déclarations incomplètes, non sincères ou non révélatrices concernant les faits visés.

### Le statut de repentant est-il souvent accordé ?

Non, le premier repentant de Belgique – et qui était jusqu'alors le seul – est l'agent de joueurs et d'entraîneurs Dejan Veljkovic, qui a obtenu ce statut trois mois après l'adoption de la loi. Il avait été arrêté en octobre 2018 lors de la vague de perquisitions dans le cadre du dossier dit « Zéro » du « footbelgate ». Il avait recouvré la liberté 40 jours plus tard en

*Cette procédure de négociation fait davantage écho à des motivations égoïstes du « repentant » qu'à son sens moral*

Maxim Töller

”

négociant son statut de repentant, livrant une grande quantité d'informations (procédés utilisés pour les commissions illégales et pour influencer les matchs, noms des agents, entraîneurs, joueurs, dirigeants impliqués, montants remis) en un total de 200 heures d'auditions réalisées à la fin 2018 et au début 2020. La peine dont il a ainsi écopé de façon négociée est de cinq ans avec sursis, 80.000 euros d'amende avec sursis et la confiscation des avantages patrimoniaux illégaux, se chiffrant à près de quatre millions d'euros. La chambre des mises en accusation d'Anvers a homologué le mémorandum en novembre 2021. Précisons que les accusations du seul repentant ne permettent pas condamnation ; elles doivent être corroborées par d'autres éléments concrets, et certaines affirmations de Veljkovic n'ont donc pas été retenues dans le réquisitoire de renvoi à charge des 57 autres concernés (dont une personne morale) par ce dossier.

### Ce « premier repentant » est-il, avec le recul, satisfait d'avoir agi ainsi ?

« Je l'ai encore eu il y a deux semaines, et il m'a dit que je lui avais sauvé la vie ! », explique M<sup>e</sup> Kris Luyckx, son avocat. « Il sait que sans cela, le dossier aurait pris une tout autre tournure pour lui, il y aurait eu une enquête très longue, un procès très lourd... » Le gain de temps et de moyens pour la justice est indéniable et certains de ceux que Dejan Veljkovic a impliqués sont aujourd'hui en train de négocier des transactions avec le parquet, relève l'avocat : « Ce qui n'aurait pas été le cas lors d'une



Pier Antonio Panzeri, le second repentant belge. © EPA

procédure normale ! C'est grâce à ses déclarations qu'ils peuvent négocier, et vous verrez que tout le monde va payer une transaction – ou presque, parce que les montants dont on parle sont très importants et qu'il faut avoir la possibilité de les sortir. »

### C'est donc une formule parfaite pour tous, ce régime ?

Non, estime le pénaliste Renaud Molders-Pierre : « Avec un seul cas, on a encore peu de recul, mais je considère que cela ressemble quand même à une prime à la délation. Les déclarations doivent être prises avec circonspection quand elles sont émises dans ce cadre puisqu'elles sont purement utilitaires. » Même si la révocation du mémorandum, reconnaît l'avocat, reste une épée de Damoclès qui peut inciter à ne pas s'enfoncer dans des mensonges qui pourraient apparaître.